

Informations de base	
1995/0248(CNS) CNS - Procédure de consultation Règlement	Procédure terminée
Produits transformés à base de fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM Modification 1997/0223(CNS) Modification 1999/0161(CNS) Modification 2000/0191(CNS) Modification 2001/0052(CNS) Subject 3.10.02 Produits transformés, agroalimentaire	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond		Rapporteur(e)
	AGRI Agriculture et développement rural		ARIAS CAÑETE Miguel (PPE)
	Commission pour avis		Rapporteur(e) pour avis
	BUDG Budgets		COLOM I NAVAL Joan (PSE)
	JURI Juridique et droits des citoyens		La commission a décidé de ne pas donner d'avis.
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Agriculture et pêche	1959	1996-10-28
	Agriculture et pêche	1940	1996-06-27
	Agriculture et pêche	1932	1996-06-04
	Agriculture et pêche	1944	1996-07-23
	Agriculture et pêche	1918	1996-04-30
	Agriculture et pêche	1908	1996-03-19
	Agriculture et pêche	1925	1996-05-21
	Agriculture et pêche	1889	1995-11-29
	Agriculture et pêche	1896	1995-12-18

Événements clés			
Date	Événement	Référence	Résumé
04/10/1995	Publication de la proposition législative	COM(1995)0434 	Résumé
17/11/1995	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
29/11/1995	Débat au Conseil		Résumé
18/12/1995	Débat au Conseil		Résumé
20/02/1996	Vote en commission		Résumé
20/02/1996	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A4-0041/1996	
13/03/1996	Débat en plénière		
19/03/1996	Débat au Conseil		Résumé
30/04/1996	Débat au Conseil		
21/05/1996	Débat au Conseil		
04/06/1996	Débat au Conseil		
27/06/1996	Débat au Conseil		
28/10/1996	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
28/10/1996	Fin de la procédure au Parlement		
21/11/1996	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	1995/0248(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification 1997/0223(CNS) Modification 1999/0161(CNS) Modification 2000/0191(CNS) Modification 2001/0052(CNS)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 170 Traité CE (avant Amsterdam) E 042 Traité CE (avant Amsterdam) E 043
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AGRI/4/07277

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A4-0041/1996 JO C 078 18.03.1996, p. 0003	20/02/1996	

Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T4-0125/1996 JO C 096 01.04.1996, p. 0222-0269	14/03/1996	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		COM(1995)0434 	04/10/1995	Résumé
Autres Institutions et organes				
Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES1453/1995 JO C 082 19.03.1996, p. 0030	20/12/1995	Résumé
EU	Acte législatif de mise en oeuvre	32003R1535 JO L 218 30.08.2003, p. 0014-0030	29/08/2003	Résumé

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Règlement 1996/2201 JO L 297 21.11.1996, p. 0029	Résumé

Produits transformés à base de fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0248(CNS) - 28/10/1996 - Acte final

OBJECTIF : réformer l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes. MESURE DE LA COMMUNAUTE : Règlement 2201/96/CE du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes. CONTENU : la réforme vise en particulier : - une meilleure coordination de l'offre communautaire par un renforcement du rôle des organisations de producteurs en tant qu'opérateurs commerciaux, accompagné d'une plus grande rigueur au niveau des critères communautaires pour leur reconnaissance et de la mise en place d'un fonds opérationnel bénéficiant d'un cofinancement communautaire et destiné notamment, d'une part, à financer des actions visant à améliorer la qualité des produits et leur mise en valeur commerciale et, d'autre part, à majorer les indemnités communautaires de retrait, à payer une compensation pour les produits retirés du marché qui ne bénéficient pas de l'indemnité communautaire de retrait et à majorer les prix obtenus pour les produits vendus à la transformation. - pour les Etats membres qui le souhaitent, la possibilité d'établir un cadre léger pour les interprofessions dans le secteur. - un nouveau mode de gestion des excédents conjoncturels par la baisse de la compensation des retraits à un niveau non rémunérateur et la possibilité, pour les groupements de producteurs, de compléter l'indemnité de retrait. - des solutions spécifiques, en dehors des instruments généraux de l'OCM, pour les problèmes auxquels peuvent être confrontés certains produits, dont l'importance économique se situe à une échelle régionale ou locale. - un renforcement des contrôles, notamment au niveau de la bonne gestion du fonds opérationnel par les organisations de producteurs, du respect des normes de qualité commerciales et sanitaires et du fonctionnement correct du régime des prix d'entrée, à travers un travail de coordination et de cohésion entre les divers organismes compétents, régionaux et communautaires, qui devrait également aboutir à une application uniforme et non discriminatoire des contrôles. DATE D'ENTREE EN VIGUEUR : 21/11/96. Le règlement est applicable à partir du 01/01/1997.

Produits transformés à base de fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0248(CNS) - 14/03/1996 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de M. Miguel ARIAS CANETE (PPE, E), le Parlement européen maintient, pour l'essentiel, le système du règlement 86/426 /CEE; mais pour les négociations entre les agriculteurs et le secteur de la transformation, il demande le maintien du système actuel qui permet au transformateur de négocier avec des producteurs individuels ou des groupes de producteurs pour autant qu'ils respectent le paiement du prix minimum. En ce qui concerne le régime d'aide à la transformation des tomates, le PE approuve le maintien du régime des quotas mais souhaite plus de flexibilité pour permettre d'éliminer du calcul des quantités de référence les campagnes pendant lesquelles la production a été limitée pour des raisons climatiques. En outre, il demande que la quantité de produits transformés à base de tomate qui bénéficie de l'aide à la production corresponde à un volume de tomates fraîches de 7,4 millions de tonnes (au lieu de 6.596.787 tonnes proposées par la Commission). Il demande aussi l'extension de la liste des produits éligibles à l'aide à la transformation, notamment à l'abricot et à l'asperge.

Produits transformés à base de fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0248(CNS) - 04/10/1995 - Document de base législatif

OBJECTIF : La proposition de Règlement vise la réforme de l'organisation commune des marchés dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes. CONTENU - maintien du système de l'aide aux transformateurs, à la condition que ceux-ci aient payé un prix minimum aux producteurs. Le niveau de l'aide sera fixé de manière à compenser la différence entre les prix payés aux producteurs et ceux payés dans les pays tiers; - maintien pour la fixation du prix minimal au producteur des mêmes critères que par le passé; - demeurent inchangés, le régime d'aide à la culture (aide à l'hectare) et de stockage pour les raisins secs, ainsi que le régime de seuil de production pour les pêches et poires transformées. En revanche, la proposition introduit des modifications de fond au régime actuel: - limitation de l'octroi d'une aide à la transformation aux seuls transformateurs ayant passé des contrats avec des organisations des producteurs et obligation de signer les contrats avant le début de la campagne de commercialisation; - introduction, pour les tomates transformées, d'un système de quota flexible, dans lequel les quantités attribuées évoluent en fonction des performances; - comme dans le secteur "frais", introduction d'une base juridique pour la mise en place d'actions spécifiques (cas des produits d'importance locale confrontés à la concurrence internationale, pour lesquels les mécanismes généraux sont inadaptés); - modification, dans le cas des raisins secs et des figues sèches, des conditions d'achat par les organismes stockeurs.

Produits transformés à base de fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0248(CNS) - 18/12/1995

Le Conseil, lors de ses sessions d'octobre, novembre et décembre, a analysé la proposition de la Commission en se fondant sur les travaux réalisés par le Comité spécial de l'Agriculture et par le Groupe "Fruits et légumes". Le débat d'aujourd'hui et, en particulier, les interventions positives du Commissaire permettent d'espérer une conclusion rapide de ce dossier. Le Conseil a félicité les membres du CSA et du groupe ainsi que les services de la Commission pour les efforts et le temps qu'ils ont consacrés à cette question et qui ont permis de comprendre plus clairement la portée de la proposition de la Commission et d'identifier les problèmes qu'elle pose aux différentes délégations. Aucune décision ne peut être prise tant que l'on ne connaît pas l'avis du Parlement. Il n'est cependant pas inutile, à ce stade des travaux, de faire, en tant que Présidence, le point des questions pour lesquelles un compromis sera nécessaire, afin de mieux cibler les travaux techniques du Comité spécial de l'Agriculture et du groupe, ainsi que les travaux du Conseil sous Présidence italienne. 1. Contrats avec les organisations de producteurs: la proposition d'établir un lien entre la transformation et les contrats entre organisations de producteurs et transformateurs doit encore être examinée. Reste à déterminer si le problème fondamental à cet égard n'est pas celui d'un ajustement, qui pourrait être résolu en prévoyant une période transitoire. 2. Tomates transformées: bien qu'elle s'efforce de concilier les positions fondamentales des Etats membres producteurs, la proposition de la Commission prévoyant qu'une partie du quota de tomates transformées soit mobile entre les Etats membres reste très controversée. Il s'agit de savoir s'il est possible de trouver un compromis qui, tout en préservant les caractéristiques essentielles de la proposition de la Commission, augmente le quota total sans accroître le total des dépenses (comme l'a, par ailleurs, souligné le Commissaire), prévoit une sauvegarde accrue pour les Etats membres dont le quota initial serait réduit par rapport à leur production récente et, en même temps, introduise un peu plus de flexibilité quant à l'utilisation du quota pendant une campagne donnée. 3. Autres produits transformés: il conviendrait d'examiner la possibilité de créer un cadre dans lequel, sans porter atteinte aux conditions de concurrence loyale, les organisations de producteurs pourraient faciliter la vente à l'industrie de transformation des produits non couverts par l'annexe II.

Produits transformés à base de fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0248(CNS) - 29/08/2003 - Acte législatif de mise en oeuvre

ACTE LÉGISLATIF : Règlement 1535/2003/CE de la Commission portant modalités d'application du règlement 2201/96/CE du Conseil en ce qui concerne le régime d'aide dans le secteur des produits transformés à base de fruits et légumes. CONTENU : le règlement 2201/96/CE a institué, d'une

part, une aide aux organisations de producteurs qui livrent à la transformation des tomates, des pêches ou des poires pour la production des produits figurant à l'annexe I dudit règlement, et, d'autre part, une aide à la production de pruneaux ou de figues. Ces produits doivent être obtenus à partir de fruits et légumes récoltés dans la Communauté. Dans un souci de simplification et de clarification du système, le présent règlement modifie certaines modalités d'application du régime d'aide à la lumière de l'expérience acquise. ENTRÉE EN VIGUEUR : 02/09/2003.

Produits transformés à base de fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0248(CNS) - 29/11/1995

Le Conseil a procédé à un débat d'orientation en cette matière, sur la base du travail intensif déjà effectué par le Comité spécial Agriculture et le Groupe de travail. Les problèmes majeurs abordés au cours de la discussion étaient : - la classification des produits (normes de qualité), - les règles proposées en ce qui concerne les organisations des producteurs, - les aspects financiers et, notamment, le co-financement des contributions au fonds opérationnel, - le nouveau régime d'intervention et de retrait - le régime prévu pour les produits transformés, en particulier les tomates. En conclusion, et dans l'attente de l'avis du Parlement européen, le Conseil a chargé le CSA de poursuivre l'examen des propositions en tenant compte des orientations tracées par le débat d'aujourd'hui et avec pour objectif de parvenir à un accord politique à sa session de décembre.

Produits transformés à base de fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0248(CNS) - 19/03/1996

Suite aux débats approfondis intervenus lors des sessions du Conseil des 29/30 novembre et 18/19 décembre 1995, des travaux intensifs ont été poursuivis par le Comité Spécial de l'Agriculture et le Groupe "Fruits et légumes" comportant une analyse approfondie et complète des problèmes posés par les deux propositions. La Présidence a procédé, ensemble avec la Commission, à des consultations bilatérales avec les délégations sur les questions principales que soulèvent les propositions en examen. Celles-ci concernent principalement : - les règles proposées pour les Organisations de Producteurs ; - le fonds opérationnel ; - le régime d'intervention et de retrait ; - l'indemnité compensatoire de retrait ; - les Organisations Interprofessionnelles ; - les produits transformés. A l'issue des rencontres bilatérales, la Présidence, assistée par la Commission, élaborera un projet de compromis sur la base duquel le Conseil s'efforcera de conclure ses délibérations lors de sa prochaine session.

Produits transformés à base de fruits et légumes: organisation commune des marchés OCM

1995/0248(CNS) - 20/12/1995 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité estime que la proposition de la Commission affronte de manière hétéroclite la question des produits transformés à base de fruits et légumes. Pour ce qui concerne les tomates transformées, le Comité estime nécessaire que l'ensemble de l'Union ne perde pas ses quotas et qu'aucun Etat membre soit pénalisé dans la répartition. Le quota actuel doit être accru dans une proportion correspondant à la consommation des trois nouveaux Etats membres et il devrait être attribué aux instances agricoles afin de permettre une programmation effective des productions cohérente avec les exigences du marché.